



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 77 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Construction d'un magasin LIDL et son parking de 127 places à Chateaubernard (16)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes ;

Vu la décision de Monsieur Patrice GUYOT Directeur de la DREAL Poitou-Charentes et ses annexes en date du 30 décembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-001583 déposé par SNC LIDL et relatif à la construction d'un magasin LIDL et la réalisation de son parking de 127 places, sur la commune de Chateaubernard (16 100), reçu et considéré complet le 29 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique n° 40 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la réalisation d'un parking de 127 places dans le cadre de la construction d'un bâtiment à usage commercial de l'enseigne LIDL et ses réserves cumulant une superficie constructible d'environ 1587 m² sur un terrain d'assiette de 18 477 m² dont un peu plus de 32 % de cette surface est consacré au stationnement et la circulation des véhicules ;
- étant précisé qu'au préalable de sa réalisation, le projet nécessite le démantèlement de la station de lavage existante et que le terrain a fait l'objet d'un diagnostic de qualité des sols ;
- étant précisé qu'une emprise au sol de 3823 m² située au sud du terrain d'assiette et destinée à la création d'une voirie future sera rétrocédée à la commune ;

Considérant la localisation du projet,

- en périphérie sud-est de Cognac, avenue d'Angoulême sur la commune de Chateaubernard, en zone UX du plan local d'urbanisme sur les parcelles section AP n°64,238,62 et 324 ;
- au sein d'une zone d'activité économique et proche d'une zone d'habitation, et à environ 200 m au sud d'un centre médical ;

Considérant les impacts probables du projet sur,

– le centre médical et les habitations existantes situées à proximité, le projet devra se prévaloir d'une analyse évaluant les nuisances sonores occasionnées en phase chantier et en phase d'exploitation (extracteur, groupe froid, etc.) et prendre ces aspects en considération avant la finalisation du projet pour réduire ces risques selon les principes suivants : éloigner, orienter et isoler les sources de bruit afin de protéger les bâtiments d'habitations ou accueillants des populations sensibles en vertu des articles R.1334-32 à 36 du code de la santé publique ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de construction d'un magasin LIDL et la réalisation de son parking de 127 places n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 13 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :
développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Madame la ministre de l'écologie, du

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS